



Arrêt

n° 296 550 du 6 novembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET
Rue Saint-Quentin 3
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DE BUISSERET, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de religion musulmane. Vous provenez de Kankan. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.

Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les faits suivants :

En 2005, vous êtes donnée en mariage à un homme avec un handicap. En 2009, suite à une opération, il décède. Après la période de veuvage, son grand frère veut vous épouser et vous refusez. Vous êtes soutenue par votre belle-mère. Celle-ci, reconnaissante des soins apportés à son fils et à elle-même, vous fait hériter de sa concession. En 2014, vous accompagnez votre belle-mère en France, pour qu'elle puisse y recevoir des soins.

Après le décès de votre belle-mère en 2018, vous vous retrouvez seule avec le grand frère de votre défunt mari, ses coépouses et leurs enfants. Ce dernier vous viole à plusieurs reprises.

Un jour, un homme vous demande son chemin alors que vous êtes dans la cour de la concession. Votre beau-frère vous voit et vous accuse d'avoir un petit ami. Une bagarre éclate. Vous êtes blessée et une de vos coépouses vous conduit dans le grand hôpital de Kankan. Pendant cette hospitalisation d'un jour, les médecins vous annoncent que vous êtes enceinte, que le bébé s'est déplacé et qu'il ne peut pas rester dans le ventre. Vous perdez le bébé. Le lendemain, à votre retour de l'hôpital, tout le monde vous questionne pour connaître le père de cet enfant. Sur conseil de votre amie, A. K. vous dites que le père de l'enfant est votre beau-frère. De nouveau, une bagarre éclate et personne ne vous défend. Le jeune frère de votre père intervient en disant que vous avez fait la honte de la famille et qu'il va vous tuer pour ne pas que quelqu'un prenne exemple sur vous. Votre beau-frère et vos coépouses vous mettent ensuite dehors. Votre amie vous conduit alors avec vos enfants chez la sœur de votre mari, à Conakry.

Le 1er janvier 2019, vous quittez définitivement le pays par avion, munie d'un passeport d'emprunt. Le lendemain, vous arrivez en Belgique et vous y introduisez une demande de protection internationale le 17 janvier 2019.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de l'attestation psychologique du 19 août 2021 versée au dossier (voir document n°1 dans farde « Documents ») avant votre premier entretien personnel que vous êtes suivie depuis avril 2019 et que vous avez manifesté un stress important à l'annonce de l'interview au Commissariat général. Votre psychologue tenait à nous sensibiliser à votre état de stress, compte tenu de l'impact potentiel sur l'entretien. En effet, dans cette attestation, votre psychologue explique que lorsque vous êtes anxieuse, vous pouvez présenter des difficultés à vous exprimer et vous êtes envahie par des pensées négatives obsédantes dont vous ne pouvez vous détacher. Elle indique également que la réactivation des souvenirs traumatiques suscitée par l'entretien a engendré une surcharge anxieuse paralysante.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, au vu de votre état de stress, le premier entretien a été annulé afin que vous puissiez être reconvoquée accompagnée d'une personne de confiance. De plus, votre avocate a alors proposé de mettre par écrit votre récit afin d'avoir un support sur lequel se baser lors de l'entretien personnel à venir, ce qui a au final été fait (Cf. Notes d'entretien personnel du 26 août 2021, pp.3-4). Lors du second entretien, l'Officier de protection s'est enquis de votre état de santé et vous a demandé si vous étiez dans de bonnes conditions pour répondre aux questions, ce à quoi vous avez répondu par l'affirmative (Cf. Notes d'entretien personnel du 22 décembre 2022, p.4). Ensuite, il vous a demandé ce qu'il pouvait faire pour vous faciliter l'entretien, ce à quoi vous avez répondu que vous vouliez qu'on vous aide à être posée et à être tranquille car vous ne connaissez ni le Commissariat général ni le pays (Cf. Notes d'entretien personnel du 22 décembre 2022, p.5). La même question a ensuite été posée à votre personne de confiance qui a répondu que vous aviez des difficultés à parler de votre histoire mais qu'elle ne pense pas « qu'on puisse faire plus » (Cf. Notes d'entretien personnel du 22 décembre 2022, p.5).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre le grand frère de votre défunt époux et le jeune frère de votre père, qui risquent de vous tuer car vous avez fait honte à la famille en déclarant être enceinte de votre beau-frère (Cf. Notes d'entretien personnel du 22 décembre 2022, pp.13-14). Toutefois, en raison des motifs développés cidessous, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du bien-fondé de vos craintes.

D'emblée, soulignons que vous n'avez remis jusqu'à présent aucun document permettant d'attester ni de votre identité, ni de votre âge, ni de votre nationalité, éléments qui sont centraux dans la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale. Cette absence de preuve concernant votre identité et votre nationalité constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale de votre récit d'asile, à moins que vous présentiez une explication satisfaisante à cette absence. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce ; vos allégations selon lesquelles vous n'auriez jamais possédé de documents d'identité et que vous n'avez plus de contact avec le pays (Cf. Notes d'entretien personnel du 22 décembre 2022, p.8 et p.10) sont, en effet, purement déclaratives.

De surcroît, il ressort des informations objectives mises à disposition du Commissariat général (voir document joint à votre dossier administratif dans l'annexe « Informations du pays »), que vous avez introduit une demande de visa en France sous l'identité « S T., née le x » (contrairement à ce que vous déclarez sur le territoire belge : «K. T., née en x ») et que vous avez obtenu un court séjour du 04 novembre 2014 au 19 décembre 2014.

Partant, sans preuves formelles de votre identité comme peut l'être un passeport, le Commissariat général ne peut tenir pour établie votre identité.

A cela s'ajoute qu'avec ce visa, vous vous êtes rendue en France, en 2014, pour accompagner votre belle-mère, qui devait y recevoir des soins (Cf. Notes d'entretien personnel du 22 décembre 2022, p.12). Toutefois, le Commissariat général constate que vous n'avez pas démontré votre retour effectif au pays en 2014. Ainsi, il vous appartient en tant que demandeuse de la protection internationale de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer votre demande aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980. Or, pour appuyer ce retour au pays, vous n'avez déposé aucun document. De nouveau, votre allégation, selon laquelle vous n'en disposez pas, est purement déclarative (Cf. Notes d'entretien personnel du 22 décembre 2022, p.12).

De plus, vous ne produisez pas le moindre élément à même de participer à l'établissement des faits que vous tenez à la base de votre demande de protection internationale à savoir : votre acte de mariage, fût-il uniquement religieux ; le décès de votre époux ; le décès de votre belle-mère, élément déclencheur des problèmes que vous invoquez ; les viols de votre beau-frère et la grossesse issue de ces viols ; votre hospitalisation d'une journée fin 2018 suite à une bagarre et suite à laquelle vous avez perdu votre bébé.

Il est donc question de savoir si vos déclarations ont une consistance suffisante pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués et si les documents que vous présentez ont la force probante qu'ils méritent. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments suivants.

En effet, une accumulation d'imprécisions, les méconnaissances et les contradictions dans vos déclarations empêchent le Commissariat général de croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent.

Ainsi, vous affirmez être restée dans la concession de votre belle-mère, après son décès, vivant ainsi sans protection face à votre beau-frère, vexé par votre refus de l'épouser.

Or, vos déclarations à son sujet sont tellement lacunaires qu'elles ne permettent pas de penser que vous ayez vécu avec cet homme depuis 2005 et sans protection durant quelques mois en 2018. Ainsi, questionnée à plusieurs reprises à son sujet, vous vous contentez de répéter qu'il est costaud, sévère et

de dire qu'il est grand, arrêté comme un homme, qu'il a une barbe, qu'il utilise les fétiches, qu'il n'aime pas les visites, qu'il est conducteur de taxi et qu'il chasse les bêtes dans la brousse (Cf. Notes d'entretien personnel du 22 décembre 2022, pp.22-23), sans apporter de précision. Invitée à en dire davantage sur cet homme, vous vous limitez à faire allusion au fait qu'il pratique le maraboutage et qu'il soigne des gens malades avec des médicaments traditionnels (Cf. Notes d'entretien personnel du 22 décembre 2022, p.22), sans autre détail. Amenée à préciser comment il pratique le maraboutage, vous ne cessez de répéter vos propos précédents, de dire qu'il peut jeter des boutons sur le corps et les soigner (Cf. Notes d'entretien personnel du 22 décembre 2022, p.22), sans autre précision. Invitée également à donner des exemples de sa sévérité, vous vous bornez à dire que son caractère est ainsi et à répéter qu'il refuse des visites dans la concession, et que quand il rentre du centre-ville, il crie sur les enfants et tout le monde a peur (Cf. Notes d'entretien personnel du 22 décembre 2022, p.22), sans apporter de détails. Enfin, vous ne parvenez pas à donner la moindre information sur son âge (Cf. Notes d'entretien personnel du 22 décembre 2022, p.22). Vos propos sont à ce point sommaires concernant cet homme, avec qui vous avez pourtant vécu de 2005 à 2018, qu'ils entament la crédibilité de vos propos.

A cela s'ajoute, qu'alors que vous avez vécu plusieurs mois avec lui et ses coépouses, sans la protection de votre belle-mère, vos propos à ce sujet sont restés vagues et répétitifs.

Ainsi, interrogée sur votre quotidien avec cet homme, vous vous contentez de répéter qu'il vous disait de quitter la concession, qu'il vous agressait sexuellement et vous évoquez brièvement la gestion de la concession (Cf. Notes d'entretien personnel du 22 décembre 2022, pp.17-18), sans autre précision. Amenée à en dire davantage sur le quotidien que vous avez partagé avec cet homme et vos coépouses, vous vous contentez de faire allusion à l'organisation de votre journée ainsi qu'à celle de vos repas, à faire allusion à la coépouse avec qui vous vous entendiez le mieux, et répéter qu'il n'y avait que la salutation entre vous et que vous avez refusé de l'épouser après le décès de votre époux (Cf. Notes d'entretien personnel du 22 décembre 2022, pp.18-19). Quant à cette coépouse, avec qui vous vous entendiez le mieux, que vous considériez comme votre sœur et avec qui vous faisiez beaucoup de choses, relevons que vos déclarations sont toutes aussi évasives, vous limitant à dire que vous causiez après les tâches ménagères et qu'elle a changé après la divulgation de votre grossesse, vous délaissant et vous accusant d'avoir trahi sa confiance (Cf. Notes d'entretien personnel du 22 décembre 2022, p.20), sans autre précision sur ce que vous partagiez ensemble. Ensuite, questionnée sur les changements qu'il y a eu dans votre vie après le décès de votre belle-mère, vous vous bornez à dire que votre beau-frère ne prend plus soin de vos enfants et qu'il refuse de vous rendre service. Amenée à en dire davantage, vous n'étayez pas plus vos propos, vous limitant à dire que tout a changé ; à faire référence à votre belle-mère ; à votre volonté de rester dans cette concession mais qu'une fois que la souffrance a été difficile à gérer, vous avez décidé de tourner le dos à celle-ci (Cf. Notes d'entretien personnel du 22 décembre 2022, pp.19-20), sans autre explication sur ces mois passés avec lui sans être protégée par votre belle-mère.

De plus, à l'appui de vos déclarations, vous déposez un récit rédigé avec votre avocate (voir document n°2 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents »). Relevons, qu'à la lecture et à l'analyse de votre dossier, des divergences avec les déclarations faites devant le Commissariat général sont apparues. En effet, dans le récit écrit avec votre avocate, il est indiqué que votre époux est décédé en 2013, or devant le Commissariat général, vous déclarez qu'il est décédé en 2009 (Cf. Notes d'entretien personnel du 22 décembre 2022, p.7). De surcroît, à l'Office des étrangers, en date du 17 juin 2019, vous déclarez être veuve depuis 9 ans (voir document « Déclaration » joint à votre dossier administratif), soit en 2010. Aussi, relevons que votre avocate indique dans ce document que vous avez été mariée à l'âge de 14 ans en 2005, or selon nos informations, vous êtes née en 1984 et non en 1991 (voir document joint à votre dossier administratif dans farde « Informations du pays »), vous étiez donc âgée de 21 ans. Enfin, vous avez déclaré à l'Office des étrangers (voir document « Questionnaire » joint à votre dossier administratif) que votre beau-frère vous a menacée de mort si vous disiez aux gens que c'était lui qui vous avait mise enceinte et que vous avez pris la fuite pour Conakry avant de quitter le pays, sans mentionner ce que vous expliquez au Commissariat général être le fait déclencheur de votre départ, à savoir les problèmes liés à la découverte de votre grossesse (Cf. Notes d'entretien personnel du 22 décembre 2022, p.15).

Le Commissariat général considère que les imprécisions et les contradictions relevées ci-dessus dans votre récit, mêlées au caractère peu spontané de certaines de vos allégations, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire que vous avez vécu avec cet homme et aux violences subies. Partant, les craintes d'être tuée par cet homme et le

jeune frère de votre père suite à la divulgation de votre grossesse (Cf. Notes d'entretien personnel du 22 décembre 2022, pp.13-14), sont considérées comme sans fondement.

Vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine que celles analysées supra (Cf. Notes d'entretien personnel du 22 décembre 2022, p.26).

Quant aux documents versés à l'appui de votre demande de protection internationale et autres que celui analysé ci-dessus, constatons que ceux-ci ne permettent pas de modifier l'analyse développée ci-dessus.

Concernant l'attestation de suivi psychologique provenant de votre psychologue (voir document n°1 joint à votre dossier administratif dans l'annexe « Documents »), celle-ci atteste que vous êtes suivie régulièrement depuis avril 2019 par la psychologue C. R. . Cette dernière relève avoir constaté que lorsque vous êtes anxieuse, vous pouvez présenter des difficultés à vous exprimer et que vous êtes envahie par des pensées négatives obsédantes dont vous ne pouvez vous détacher. Elle indique que ces manifestations étaient, à ce moment-là, hors de votre contrôle.

Il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les constats d'un psychologue concernant le traumatisme d'un patient. Par contre, en ce qui concerne les propos de votre psychologue indiquant que votre état pourrait influencer votre fonctionnement cognitif lors de votre entretien dans nos locaux, force est de constater que, à la lecture du rapport d'entretien, en dehors de contradictions relevées précédemment, votre récit est bien situé dans le temps et dans l'espace, est structuré et cohérent (noms, lieux). Vous avez été en mesure de fournir des réponses autonomes et fonctionnelles. En outre, relevons encore ici que ce document a été pris en considération lors de votre entretien, que des besoins procéduraux spéciaux ont été reconnus dans votre chef et que des mesures de soutien ont été mises en place. Par ailleurs, à la lecture de ce rapport d'entretien personnel, le Commissariat général constate que ni votre Conseil ni vous n'avez mentionné le moindre problème concernant le déroulement de votre entretien. Par conséquent, le Commissariat général n'aperçoit pas d'élément susceptible d'établir que vous présentez des difficultés telles que vous ne pourriez pas présenter de manière précise et cohérente les faits à la base de votre demande de protection internationale.

En outre, ce document ne permet pas de considérer que les symptômes diagnostiqués trouveraient leur origine dans les faits. Ainsi, ce document ne permet aucunement d'établir les faits que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale et que vos propos empêchent de les considérer comme crédibles.

Vous déposez un certificat médical daté du 28 mai 2019 et une attestation complémentaire à ce certificat datée du 30 novembre 2021, établis par le docteur C. (voir documents n°3 et 4 joints à votre dossier administratif dans l'annexe « Documents »). Votre conseil affirme, de son côté, que vous avez été infibulée (Cf. notes d'entretien personnel du 22 décembre 2022, p.27). Toutefois, au vu du contenu de ces documents, le Commissariat général ne peut considérer que cette excision est une infibulation et considère, à ce stade, que vous avez été victime d'une excision de type 2. En effet, il, dans le premier certificat médical, établi en date du 28 mai 2019, le docteur C. attestait uniquement d'une excision de type 2. Vous vous représentez deux ans plus tard auprès du même médecin car vous aviez oublié de mentionner une partie de vos antécédents et lui dites avoir été victime d'une pratique appelée « Notougol ». Toutefois, force est de constater que le médecin indique que l'examen clinique réalisé alors ne permettait pas de mettre en évidence d'autre anomalie que le type 2 décrit dans le certificat précédent. Quant à son allégation selon laquelle votre récit à ce sujet est tout à fait crédible, soulignons que le docteur n'est pas habilité à attester de la véracité de votre récit et qu'il n'apporte aucun élément objectif et convaincant permettant d'établir cette infibulation. A cela s'ajoute qu'il ne ressort pas de vos déclarations une crainte dans votre chef en raison de cette excision (Cf. Notes d'entretien personnel du 22 décembre 2022, pp.13-14 et p.26). Ces documents ne permettent donc pas de renverser l'analyse faite ci-dessus.

Par conséquent, les documents susmentionnés ne permettent pas de pallier le manque de crédibilité de votre récit et partant de modifier l'analyse faite dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Enfin, relevons que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 23 décembre 2022, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur

les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 ; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») et de l'obligation de motiver les actes administratifs.

3.2. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision querellée.

3.3. Elle sollicite, à titre principal, de réformer la décision dont appel et reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. À titre subsidiaire, elle postule d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au Commissariat général.

4. Nouvelles pièces

4.1. À l'audience, la partie requérante produit par le biais d'une note complémentaire les pièces suivantes :

- Copie de l'attestation d'immatriculation de la requérante
- Copie de son ancienne annexe 26
- Copie de la carte d'identité guinéenne de la requérante
- Copie de l'extrait d'acte de naissance du premier enfant de la requérante
- Copie conforme de cet extrait d'acte de naissance
- Copie de l'acte de naissance du deuxième enfant de la requérante
- Un rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada daté du 2 octobre 2017 « Guinée : information sur les passeports et les cartes d'identité, y compris leur aspect ; les exigences et la marche à suivre pour obtenir le passeport et la carte d'identité, tant au pays qu'à l'étranger ; information sur la pénurie de passeports et de cartes d'identité ».

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L' acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'appréciation des déclarations de la requérante.

5.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. S'agissant de l'identité de la requérante, la partie défenderesse, dans sa décision, relève que la requérante n'a présenté aucun document à même d'attester de sa nationalité et de son identité.

Elle invoque encore qu'il ressort des informations objectives mises à sa disposition que la requérante a introduit une demande de visa en France sous une autre identité et avec une autre date de naissance que celles alléguées à l'appui de sa demande de protection internationale.

Dans sa note complémentaire, la partie requérante produit une copie de la carte d'identité guinéenne de la requérante où figurent l'identité et la date de naissance avec lesquelles la requérante a introduit sa demande de protection internationale.

La partie requérante produit encore des copies des actes de naissance de ses enfants.

Partant, il y a lieu de s'interroger sur la question de savoir comment la requérante a obtenu ces pièces et quelle force probante leur accorder.

5.7. De même, dans sa requête, la partie requérante invoque l'infibulation de la requérante et relève qu'aucune question n'a été posée lors de son entretien au CGRA quant à ses douleurs et problèmes gynécologiques liés à sa mutilation génitale, qui pourtant ont pour conséquence qu'elle ne souhaite plus avoir de rapports sexuels, ce qui est un problème dans un pays comme la Guinée où il n'est pas concevable pour une femme de rester célibataire.

5.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

5.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 20 janvier 2023 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six novembre deux mille vingt-trois par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MOULARD, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MOULARD

O. ROISIN